

Évaluation GLOBALG.A.P. des Risques en Matière de Pratiques Sociales (module complémentaire GRASP)

PRINCIPES ET CRITÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS FAMILIALES – RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

VERSION FRANÇAISE 2.0_JAN23 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 5 JANVIER 2023

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{er} JANVIER 2024



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
GÉNÉRALITÉS.....	4
1 DROIT D’ASSOCIATION ET DROIT À REPRÉSENTATION – N/A.....	9
2 REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS SELON LE MODULE COMPLÉMENTAIRE GRASP – N/A.....	9
3 PROCÉDURE DE PLAINTÉ – N/A.....	9
4 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DU PRODUCTEUR – 4.2–4.5 N/A.....	9
5 ACCÈS AUX INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL – N/A.....	12
6 DOCUMENTS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET INDICATEURS DE TRAVAIL FORCÉ – 6.2–6.9 N/A.....	13
7 PAIEMENTS – N/A.....	14
8 SALAIRES – N/A.....	14
9 ÂGE DE TRAVAIL MINIMUM LÉGAL, TRAVAIL DES ENFANTS ET JEUNES TRAVAILLEURS.....	15
10 ÂGE DE FIN DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE ET ACCÈS À L’ENSEIGNEMENT.....	26
11 SYSTÈMES D’ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – N/A.....	31
12 HEURES DE TRAVAIL – N/A.....	31
13 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES – N/A.....	31
14 SGQ GRASP.....	31

INTRODUCTION

Définition : une exploitation familiale est une exploitation gérée comme l'activité principale *des membres de la famille restreinte vivant sous le même toit*. Sont considérés comme membres de la famille restreinte : les parents, les époux et épouses, les frères et sœurs et les enfants. Les tantes/oncles et autres proches n'en font pas partie.

L'objectif des présentes règles est de faciliter la mise en œuvre des principes et critères (P&C) pour le module complémentaire GRASP dans les exploitations familiales. Ce document explique comment certains concepts devront être appliqués, en fonction de la nature de l'exploitation familiale.

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
G	GÉNÉRALITÉS			
G1	Le producteur informe les travailleurs de la tenue de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP et de son champ d'application au moins deux jours ouvrés avant la date de l'évaluation.	<p>Le terme « informer » implique que le producteur doit impérativement inclure des références aux domaines clés des référentiels. L'expression « champ d'application du module complémentaire GRASP » implique que le producteur doit impérativement fournir aux travailleurs une copie de la politique en matière de droits humains du producteur et/ou des directives d'interprétation nationale, ou leur indiquer où ils peuvent y avoir accès. Ces exigences s'appliquent également à l'ensemble de la main d'œuvre des sous-traitants. Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>Exception : pour les évaluations à l'improviste, ce P&C doit être considéré comme étant conforme.</p> <p>Preuve : l'évaluateur doit contrôler toute preuve documentée, et lorsque des entretiens sont possibles, il doit vérifier la véracité des preuves documentées sur la base de témoignages de travailleurs ou du/des représentant(s) des travailleurs.</p>	Exigence Mineure	<p>Pour les exploitations familiales : Le terme « travailleurs » repris sous G1 fait référence à tous les membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation (voir la définition du glossaire du module complémentaire GRASP).</p> <p>Les groupements de producteurs comptant des exploitations familiales parmi leurs membres doivent faire savoir à ces dernières qu'elles sont dans l'obligation de communiquer au SGQ les problèmes relatifs au module complémentaire GRASP car cela fait partie intégrante de leurs procédures.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
G2	<p>Le producteur met à disposition un registre reprenant tous les travailleurs sous contrat et tous les travailleurs présents le jour de l'évaluation.</p>	<p>Le registre sert uniquement de référence à l'évaluateur. Il ne l'emportera pas. Une fois l'évaluation terminée, l'évaluateur doit rendre le registre au producteur. Il n'en conserve aucune copie.</p> <p>Le registre doit contenir les noms de tous les travailleurs sous contrat pour l'année calendaire ou la saison en cours, ou à défaut les noms de toutes les personnes qui ont été embauchées depuis la dernière évaluation. Tout recours à de la main d'œuvre de sous-traitants, des travailleurs pénitentiaires et/ou de la main d'œuvre familiale doit être clairement indiqué. Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>Preuve : le registre doit contenir toutes les informations (à l'exception des informations qu'il n'est légalement pas autorisé d'y inclure) concernant le type de contrat, le statut migratoire, la date de naissance, la date d'embauche et, le cas échéant, la date de licenciement. Le producteur doit fournir une liste de tous les travailleurs présents le jour de l'évaluation.</p>	Exigence Mineure	<p>Pour les exploitations familiales : Le terme « travailleurs » repris sous G2 fait référence à tous les membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation (voir la définition du glossaire du module complémentaire GRASP).</p> <p>Dans les exploitations familiales employant des membres de la famille restreinte, et dont certains membres se font aider par d'autres membres de leur propre famille restreinte (par ex., un père et un fils, et le fils se fait aider par ses enfants qui travaillent sur la même exploitation familiale), la famille principale détentrice du certificat doit fournir un enregistrement permettant de lister l'ensemble des différents membres de la famille restreinte en les groupant par famille.</p> <p>Enregistrement : il peut s'agir d'un document écrit ou du témoignage d'un producteur indiquant qui l'aide sur l'exploitation et quel lien de parenté l'unit aux aidants.</p> <p>Les liens de parenté doivent faire l'objet d'une vérification croisée par l'évaluateur au moyen de questions posées aux personnes présentes sur l'exploitation le jour de l'évaluation.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
				<p>L'évaluateur doit également vérifier le type de contrat de toutes les personnes qui ne font pas partie des membres de la famille restreinte. Si des personnes tierces, qui ne font pas partie de la famille restreinte des travailleurs, ont été employées ou embauchées (au sens de la définition du terme « travailleur » du module complémentaire GRASP), l'évaluation doit être effectuée sur la base de la liste de contrôle du module complémentaire GRASP complète (la liste de contrôle avec tous les P&C) et l'ensemble des P&C doit faire l'objet d'un contrôle.</p> <p>L'évaluateur doit communiquer immédiatement ce fait au producteur et procéder à une évaluation selon le module complémentaire GRASP complète.</p> <p>L'évaluateur doit procéder à une vérification croisée avec les informations collectées lors de l'audit selon le référentiel Système Raisoné de Culture et d'Élevage (référentiel IFA) (plus particulièrement en ce qui concerne les critères liés à la santé et à la sécurité des travailleurs), relatives à tous les points indiquant que des personnes tierces, autres que les membres de la famille restreinte, ont apporté une aide quelconque au producteur.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
				Les groupements de producteurs doivent tenir à jour des enregistrements concernant les exploitations familiales membres du groupement.
G3	Le producteur/groupement de producteurs effectue au moins une auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP chaque année.	<p>Il doit exister des preuves documentées attestant de la réalisation d'une auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP sous la responsabilité du producteur/groupement de producteurs (l'auto-évaluation/évaluation interne peut être effectuée par une personne autre que le producteur). L'auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP doit être effectuée avant l'évaluation externe par l'OC, pendant une période où les travailleurs sont présents en plus grand nombre sur l'exploitation et que des activités agricoles sont en cours. Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>Preuve : les auto-évaluations/l'évaluation interne selon le module complémentaire GRASP doivent inclure les P&C applicables, même si les tâches en question sont effectuées par des sous-traitants (entreprise ou main d'œuvre).</p>	Exigence Majeure	

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Il conviendra d’apporter des commentaires concernant les preuves observées pour tous les P&C non applicables et non conformes sur la liste de contrôle de l’auto-évaluation/de l’évaluation interne selon le module complémentaire GRASP.</p>		
G4	<p>Des mesures correctives sont mises en place pour résoudre toutes les non-conformités aux Exigences Majeures et au moins un pourcentage déterminé des non-conformités aux Exigences Mineures détectées lors de l’auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP.</p>	<p>Toutes les mesures correctives doivent être documentées avant l’évaluation ou au début de celle-ci. Si des différences sont notées entre l’évaluation en cours et l’auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP, l’évaluateur doit impérativement indiquer des commentaires dans le rapport d’évaluation.</p> <p>Preuve : toute modification requise dans le cadre des mesures correctives doit impérativement être implémentée. Pour que ce point soit conforme, soit aucune non-conformité globale ne doit être relevée pendant l’auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP, soit toutes les non-conformités globales relevées lors de l’auto-évaluation/évaluation interne selon le module complémentaire GRASP doivent avoir été résolues avant l’évaluation par l’OC.</p>	Exigence Mineure	

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
1	DROIT D’ASSOCIATION ET DROIT À REPRÉSENTATION – N/A			
2	REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS SELON LE MODULE COMPLÉMENTAIRE GRASP – N/A			
3	PROCÉDURE DE PLAINTÉ – N/A			
4	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DU PRODUCTEUR – 4.2–4.5 N/A			
4.1	Le producteur a rédigé une politique de protection en matière de droits humains à laquelle il se conforme, et par laquelle il s’engage à veiller au respect des conventions fondamentales en matière de travail de l’OIT, à interdire toute forme de travail forcé, corruption, châtime nt corporel, harcèlement, abus et discrimination, à offrir de bonnes conditions de travail et à respecter les bonnes pratiques sociales et les	La politique en matière de droits humains du producteur doit préciser, au moins : 1. Que le producteur se conforme aux lois et réglementations locales. 2. Que le producteur respecte les droits des travailleurs énoncés dans les conventions fondamentales en matière de travail de l’OIT. 3. Que le producteur s’engage à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains . 4. Que le producteur évitera, ne pratiquera pas, ne soutiendra pas et ne tolérera aucune discrimination en matière de pratiques d’embauche.5. Que le producteur ne soutiendra et ne tolérera pas l’usage de menaces ou de châtime nts corporels, de contraintes mentales ou physiques,	Exigence Majeure	

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
	droits humains pour tous les travailleurs.	<p>d'intimidation, de harcèlement, ni d'abus d'aucune sorte.</p> <p>6. Que le producteur vérifiera qu'aucun travailleur n'est soumis à une servitude pour dettes ou à du travail forcé pour le compte d'un employeur, d'un recruteur ou d'une autre partie dans le but de rembourser une dette.</p> <p>7. Que le producteur interdit toute implication dans un acte de corruption, d'extorsion, de détournement de fonds, ainsi que toute forme de pot-de-vin, que ce soit directement ou indirectement.</p> <p>Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>- La reconnaissance, dans la politique du producteur, des droits énoncés dans les conventions fondamentales en matière de travail de l'OIT doit explicitement inclure les conventions suivantes ainsi que les recommandations qui y sont liées (même si elles n'ont pas été ratifiées par le gouvernement) : 29 et 105 et recommandation 35 (travail forcé et contrainte au travail), 87 (liberté syndicale), 98 (droit d'organisation et négociation collective), 100 et 111 et recommandations 90 et 111 (égalité des rémunération entre la main-d'œuvre masculine</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ; discrimination emploi et profession), 138 et recommandation 146 (âge minimum), 182 et recommandation 190 (pires formes de travail des enfants), 81 (inspection du travail), 122 (politique de l'emploi).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moment de mentionner les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, la politique doit être formulée de façon à expliquer que lesdits principes font référence aux thèmes suivants : dignité, équité, égalité, respect et indépendance. - Il doit également être précisé dans la politique que chaque travailleur a le droit d'introduire des plaintes relatives à une quelconque violation de la déclaration par le biais d'une procédure de plainte confidentielle, sans avoir à craindre des représailles, et que ces plaintes devront être résolues dans un délai convenable. - Une fois cette politique communiquée, le producteur est en droit d'attendre que le sous-traitant de la main d'œuvre agricole avec qui il a conclu un partenariat commercial s'engage à respecter les mêmes obligations. - Le producteur doit accepter que si l'évaluation du module complémentaire GRASP met en évidence une quelconque violation de cette 		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>politique, cela sera considéré comme une non-conformité au présent P&C.</p> <p>Preuve : l'évaluateur doit vérifier qu'il existe bel et bien une politique et qu'aucune non-conformité détectée pendant l'évaluation ne constitue un non-respect des objectifs susmentionnés. Dans le cas contraire, l'évaluateur doit indiquer un commentaire et considérer ces critères comme non conformes pour le présent P&C.</p> <p>Pour les groupements de producteurs, la politique peut être élaborée au niveau du groupement, mais la conformité doit être contrôlée au niveau des membres du groupement de producteurs.</p>		
5	<p>ACCÈS AUX INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL – N/A</p>			

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
6	DOCUMENTS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET INDICATEURS DE TRAVAIL FORCÉ – 6.2–6.9 N/A			
6.1	Tous les travailleurs sont légalement autorisés à travailler sur le site de production et à exercer les activités qui leurs sont assignées.	<p>Pour chaque travailleur, le producteur doit disposer d'informations concernant l'autorisation légale de travailler et une procédure ou méthode de vérification de cette autorisation doit exister, par ex. permis de travail (si requis pour les ressortissants étrangers), âge de travail minimum légal (pour les jeunes travailleurs), consentement des parents pour les travailleurs qui ont atteint l'âge de travail minimum légal (si la loi l'exige), permis de séjour, cartes de travail ou tout autre document contenant des informations pertinentes.</p> <p>Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>Toute pièce d'identité, permis ou autre document permettant de s'assurer que cette condition est bien remplie doit être rendu(e) immédiatement au travailleur.</p> <p>Pour la main d'œuvre des sous-traitants, le producteur doit avoir demandé une liste des travailleurs sur laquelle il est indiqué que les autorisations de travail des travailleurs ont été vérifiées par leur employeur direct (par. ex. permis, passeport, pièce d'identité, etc.).</p>	Exigence Majeure	<p>Pour les exploitations familiales : Le terme « travailleurs » fait référence à tous les membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation (voir la définition du glossaire du module complémentaire GRASP).</p> <p>L'évaluateur doit contrôler ce P&C avec les P&C 10.1 et G2.</p> <p>Pour les exploitations familiales, « disposer d'informations concernant l'autorisation légale » implique que le producteur vérifie le statut juridique de chacun des membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation. Il doit en outre fournir une preuve que l'évaluateur pourra ensuite utiliser dans le cadre de la vérification croisée des informations. Dans le cas d'un témoignage du producteur, par ex., les informations transmises doivent être vérifiées à l'aide de documents (permis de résidence, document d'identité officiel, etc.).</p> <p>Toutes les personnes doivent être des membres de la famille restreinte, c'est-à-dire avoir des liens de parenté entre elles (faire partie d'une</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Preuve : l'évaluateur doit vérifier que la preuve est valide et, le cas échéant, effectuer une vérification croisée avec le travailleur lors d'un entretien. S'il est impossible de mener des entretiens, l'évaluateur doit vérifier les documents en question. Si la procédure de vérification n'est pas documentée, le producteur doit impérativement donner une explication orale détaillée et soumettre des preuves documentées.</p> <p>L'évaluateur doit demander et vérifier les informations concernant la main d'œuvre des sous-traitants pour le présent P&C.</p>		<p>seule et même famille) conformément à la définition de « membres de la famille restreinte » donnée dans le glossaire du module complémentaire GRASP.</p> <p>S'assurer qu'aucun membre de la famille restreinte aidant sur l'exploitation ne perçoive de paiement sous la forme d'un salaire, ni sous aucune autre forme.</p> <p>S'assurer du respect de toutes les réglementations locales en ce qui concerne les membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation (par ex., permis, autorisations gouvernementales, déclarations officielles, etc.) ou relatives à leurs conditions de travail (les hébergements ou zones de travail doivent satisfaire au minimum aux exigences locales et/ou aux exigences imposées dans le référentiel IFA.)</p>
7	PAIEMENTS – N/A			
8	SALAIRES – N/A			

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
9	ÂGE DE TRAVAIL MINIMUM LÉGAL, TRAVAIL DES ENFANTS ET JEUNES TRAVAILLEURS			
9.1	<p>Le producteur vérifie qu'aucun travailleur n'ayant pas atteint l'âge de travail minimum légal ou l'âge de fin de scolarité obligatoire (selon l'option qui offre la meilleure protection) ne travaille sur les sites de production. L'âge de travail minimum légal ne peut être inférieur à 15 ans, voire 13 ans pour les travaux légers. Pour les pays dans lesquels la convention 138 de l'OIT ne s'applique pas, l'âge de travail minimum légal ne peut être inférieur à 14 ans, voire 12 ans pour les travaux légers.</p>	<p>Le terme « vérifie » implique que le producteur doit disposer d'une procédure ou d'une méthode de vérification lui permettant de contrôler cette information au sujet des travailleurs, y compris ceux embauchés par les agences et les sous-traitants (par ex. vérification de la pièce d'identité du travailleur, permis de travail, carte d'autorisation de travail, carte d'adhérent à un syndicat, etc.). Une copie doit être conservée dans le dossier. Une explication orale de la procédure ou méthode de vérification et une preuve documentée suffisent.</p> <p>Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>Le « site de production » doit inclure tout site tombant sous le champ d'application de l'évaluation du module complémentaire GRASP ou d'un audit selon le référentiel IFA ou un référentiel équivalent.</p> <p>Pour les prestataire de services ou les visiteurs de passage réalisant des activités liées à la production telles que définies dans le référentiel IFA, le producteur doit vérifier qu'il existe un document officiel confirmant l'identité</p>	Exigence Majeure	<p>Pour les exploitations familiales : Le terme « travailleurs » fait référence à tous les membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation (voir la définition du glossaire du module complémentaire GRASP).</p> <p>Ce P&C doit être appliqué pour permettre à l'évaluateur de contrôler l'âge de tous les membres de la famille restreinte présents sur l'exploitation et d'identifier les activités que ces derniers y exercent. Pour ce faire, l'évaluateur peut se baser sur les témoignages des parents et/ou tuteurs. Dans le cas de témoignages de tuteurs, une preuve documentée de leur nomination doit être fournie à l'évaluateur pour garantir la conformité au présent P&C. L'évaluateur doit évaluer les activités adaptées en fonction de l'âge et du sexe sur la base du niveau de risque de chaque activité (cette information peut être tirée de l'analyse des risques concernant la santé et la sécurité des travailleurs) selon le référentiel IFA.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>de l'entreprise, un document d'identité, un permis de travail, une carte d'autorisation de travail, une photo d'une pièce d'identité si disponible, etc.</p> <p>Le producteur doit effectuer cette procédure de vérification pour toute personne effectuant un travail, offrant des services ou exécutant toute autre activité en lien avec la production sur le site de production ou les sites des sous-traitants. L'absence d'un document reprenant les conditions d'emploi n'annule en rien l'obligation de se conformer au présent P&C. Dans de tels cas, le producteur doit s'assurer qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de travail minimum légal n'exerce des activités professionnelles, à l'exception des membres de la famille autorisés à le faire sur les exploitations familiales.</p> <p>« Travaux légers » : tâches adaptées à l'âge du travailleur, qui présentent un faible taux de risque et n'interfèrent pas avec la scolarité et le temps libre de l'enfant, et qui n'ont aucun effet préjudiciables sur la santé, la sécurité et le développement du mineur.</p> <p>Si l'âge de fin de scolarité obligatoire est supérieur à l'âge de travail minimum légal, l'évaluateur doit vérifier que les tâches effectuées dans le cadre du travail n'interfèrent pas avec la scolarité (par ex., que les mineurs sont bien inscrits dans un établissement</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>d'enseignement et s'y rendent, que les horaires de travail permettent de suivre les cours, que des professeurs sont présents sur l'exploitation, etc.). Tout programme scolaire/universitaire, gouvernemental, industriel ou syndical régulant les apprentissages (stage, internat, formation sur le lieu de travail, etc.) doit être documenté. Les documents doivent contenir au moins les informations suivantes : noms des participants, âges, conditions de travail, heures de travail et consentements des parents.</p> <p>Preuve : l'évaluateur doit vérifier la validité des preuves documentées (le producteur doit soumettre les documents, procédures et réglementations officielles lors de l'évaluation) et il doit effectuer une vérification croisée de ces informations avec le travailleur concerné au cours d'un entretien, lorsque cela est possible.</p> <p>S'il est impossible de mener des entretiens, l'évaluateur doit s'assurer de la conformité avec le présent P&C en passant en revue les différents documents mis à sa disposition. Si la procédure de vérification n'est pas documentée, le producteur doit impérativement donner une explication orale détaillée et soumettre des preuves documentées.</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>L'évaluateur doit passer en revue les directives d'interprétation nationales en vigueur afin de s'assurer de l'âge de fin de scolarité obligatoire et de l'âge de travail minimum légal dans le pays en question, ou trouver ces informations avant l'évaluation, y compris les exceptions applicables selon la législation locale en vertu desquelles l'âge de travail minimum légal pourrait être différent de celui établi dans les présents critères et les conventions de l'OIT. L'évaluateur doit indiquer le résultat de ses recherches dans le rapport en précisant les données sur lesquelles il s'est basé pour définir l'âge de travail minimum légal et l'âge des travailleurs afin d'établir la conformité à ces critères.</p> <p>L'évaluateur doit demander et vérifier les informations concernant la main d'œuvre des sous-traitants pour le présent P&C.</p>		
9.2	<p>Le producteur vérifie qu'aucun travailleur âgé de moins de 18 ans n'effectue des travaux de nuit ou des tâches de nature dangereuse sur le site de production.</p>	<p>Le terme « vérifie » implique que le producteur doit identifier tous les travailleurs âgés de moins de 18 ans et contrôler qu'ils ne travaillent jamais la nuit ni n'effectuent des tâches de nature dangereuse.</p> <p>Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p>	Exigence Majeure	<p>Pour les exploitations familiales : Le terme « travailleurs » fait référence à tous les membres de la famille restreinte aidant sur l'exploitation (voir la définition du glossaire du module complémentaire GRASP).</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>« Travaux légers » : tâches adaptées à l'âge du travailleur, qui présentent un faible taux de risque et n'interfèrent pas avec la scolarité et le temps libre de l'enfant, et qui n'ont aucun effet préjudiciables sur la santé, la sécurité et le développement du mineur.</p> <p>L'évaluateur doit vérifier l'âge de fin de scolarité obligatoire.</p> <p>Preuve : la conformité est établie quand l'évaluateur s'est assuré du fait qu'aucun travailleur de moins de 18 ans n'est embauché sur le site. Le producteur doit soumettre des documents, procédures et réglementations officielles à des fins d'examen par l'évaluateur.</p> <p>En l'absence de précisions dans la directive d'interprétation nationale ou la législation locale, les conditions dangereuses sont celles définies dans la convention de l'IOT, ou toute autre condition pouvant s'avérer dangereuse pour la santé et la sécurité des jeunes travailleurs selon le thème « bien-être des travailleurs » du référentiel IFA ou les réglementations locales applicables. Toute condition pouvant compromettre le développement des jeunes travailleurs ou les empêcher de terminer leur scolarité obligatoire est également considérée comme dangereuse.</p> <p>Les preuves doivent inclure un enregistrement des heures de travail, qui doivent être confirmées par les travailleurs lors d'un</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>entretien. Il leur sera également demandé à cette occasion, lorsque cela est possible, de confirmer que les tâches qui leur sont confiées ne sont pas de nature dangereuse. Le contrat de travail sera également examiné.</p> <p>L'évaluateur doit demander et vérifier les informations concernant la main d'œuvre des sous-traitants pour le présent P&C.</p>		
9.3	<p>Les enfants des exploitations familiales peuvent uniquement être embauchés par leur famille au sens restreint du terme, et dans des conditions assurant leur protection, leur droit à l'éducation et leur sécurité.</p>	<p>L'expression « conditions assurant leur protection, leur droit à l'éducation et leur sécurité » signifie :</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de travail minimum légal et qui travaillent sur l'exploitation familiale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les mineurs sont sous la surveillance directe de leurs parents ou tuteurs. 2. Le travail est effectué sur les exploitations familiales. 3. Les tâches n'interfèrent pas avec la scolarisation (c'est-à-dire que les mineurs sont bien inscrits dans un établissement d'enseignement et s'y rendent). 4. Le travail n'est pas effectué de nuit et n'est pas de nature dangereuse. 5. Les tâches sont adaptées à l'âge de l'enfant et ne présentent qu'un faible niveau de risque. 	Exigence Majeure	<p>Si les informations ont été fournies directement par le producteur à l'évaluateur, ce dernier doit effectuer une vérification croisée desdites informations avec les autres membres de la famille restreinte.</p> <p>Si les informations ont été fournies par un tuteur, une preuve documentée (document officiel fourni par le gouvernement) doit être soumise pour attester de la nomination du tuteur.</p> <p>L'évaluateur doit indiquer des commentaires concernant la conformité de tous les aspects contrôlés sous ce P&C.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>6. Les heures doivent faire l'objet d'un suivi (enregistrées) et il convient de s'assurer que le nombre d'heures de travail est inférieur à celles effectuées par les travailleurs ayant atteint l'âge de travail légal. Les tâches ménagères (par ex. nettoyage, cuisine, garde d'enfants, approvisionnement en eau et en bois de chauffage) sont comprises dans les heures de travail.</p> <p>7. Les parents détaillent ces conditions dans une auto-déclaration écrite, que le producteur joint au dossier et qui doit faire l'objet d'un examen et d'une vérification croisée sur site lors de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP.</p> <p>Preuve : la conformité est établie quand l'évaluateur s'est assuré qu'aucun enfant (mineurs n'ayant pas atteint l'âge de travail minimum légal) n'est embauché ou ne vit sur l'exploitation. L'évaluateur doit vérifier qu'aucun enfant ne travaille sur l'exploitation. Le fait que le producteur indique ne pas employer d'enfants n'est pas suffisant. L'évaluateur doit vérifier tous les points susmentionnés avec le producteur et ajouter des commentaires pour chacun des points lorsqu'il constate que des enfants assurent le rôle de travailleurs.</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, ces points doivent être surveillés dans le cadre de la procédure de l'audit du SGQ selon le module complémentaire GRASP et évalués au cours de l'évaluation interne selon le module complémentaire GRASP. Le producteur doit présenter les résultats de chacune des procédures mentionnées ci-dessus à l'évaluateur.</p> <p>En l'absence de définition dans la directive d'interprétation nationale ou la législation locale, les conditions dangereuses sont celles définies dans la convention de l'IOT, ou toute autre condition pouvant s'avérer dangereuse pour la santé et la sécurité des jeunes travailleurs selon le thème « bien-être des travailleurs » du référentiel IFA ou les réglementations locales applicables. Toute condition pouvant compromettre le développement des jeunes travailleurs ou les empêcher de terminer leur scolarité obligatoire est également considérée comme dangereuse. L'évaluateur doit vérifier l'enregistrement des heures de travail et effectuer une vérification croisée de ces informations lors d'entretiens avec les travailleurs (enfants ou tuteurs), lorsque cela est possible. À cette occasion, il doit aussi contrôler que les travaux exécutés ne sont pas de nature dangereuse.</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		L'évaluateur doit demander et vérifier les informations concernant la main d'œuvre des sous-traitants pour le présent P&C.		
9.4	Le personnel de surveillance doit être informé des exigences légales en matière d'âge de travail et des mesures à prendre en cas d'infraction (s'il constate la présence de travailleurs de moins de 18 ans dont l'embauche n'est pas conforme aux conditions applicables).	L'expression « personnel de surveillance » désigne tout membre du personnel en contact avec les travailleurs ou qui supervise les tâches effectuées sur le site de production (par ex. un contremaître, un responsable, un superviseur d'équipe, etc.). Si aucun personnel de ce type n'est présent chez le producteur, le producteur doit lui-même savoir qu'il existe des critères du module complémentaire GRASP traitant de ce sujet et doit avoir établi des mesures à prendre. Il doit exister un plan de mesures documenté pour parer à toute non-conformité éventuelle au P&C de la présente section. Pour que la conformité puisse être établie sans mise en place d'un plan de mesures, il faut que l'exploitation n'emploie aucun travailleur de moins de 18 ans. Pour l'Option 2 groupements de producteurs, la conformité sans plan de mesures peut uniquement être établie si aucune exploitation familiale ne fait partie du groupement de producteurs et/ou si aucun membre du groupement de producteurs n'emploie des travailleurs âgés de moins de 18 ans.	Exigence Mineure	Les expressions « exigences légales en matière d'âge de travail » et « mesures à prendre en cas d'infraction » s'adressent à tout producteur ou autre membre de la famille restreinte en charge de la direction des activités sur l'exploitation, qui sont au courant du nombre d'heures de travail effectué par chaque membre de la famille restreinte aidant sur l'exploitation et de l'obligation de mettre en place un horaire réduit pour les mineurs. Les membres de la famille doivent se voir octroyer des pauses et les mineurs doivent pouvoir profiter d'un temps de repos et de loisirs. Des mesures doivent être mises en place pour réduire les risques liés au travail et éviter que les mineurs ou jeunes membres de la famille aidant ne soient exposés à des activités dangereuses. Ces termes englobent également le fait que le producteur soit sensibilisé à toutes les tâches, activités ou pratiques au sein de l'exploitation qui pourraient aboutir à un travail des enfants ou un travail forcé tels que définis au P&C 4.1 (par ex., ne pas confier aux enfants un nombre de tâches trop important qui les empêcherait de se

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le terme « travailleur » fait référence aux membres de la famille restreinte travaillant sur l'exploitation.</p> <p>Le plan de mesures doit inclure, au moins, des détails concernant la manière dont les enfants seront libérés des tâches sur le lieu de travail, qui les remplacera, et ce que l'entreprise met en œuvre pour éviter qu'un enfant ne soit soumis aux pires formes de travail des enfants (y compris les travaux dangereux, les pratiques esclavagistes, le recrutement dans les conflits armés, le travail du sexe, le trafic de main d'œuvre et/ou les activités illicites).</p> <p>En cas de non-conformité avec les P&C de la présente section, des mesures immédiates doivent être mises en œuvre pour protéger les enfants ou les jeunes travailleurs (c'est-à-dire la suppression des tâches qui leur étaient confiées). Pour les jeunes travailleurs, outre la suppression des tâches qui leur étaient confiées, des mesures de suivi doivent être définies (dans le plan) afin de s'assurer qu'ils se verront confier des tâches adaptées et bénéficieront d'un salaire correspondant à l'avenir (si applicable). Ceci s'applique également aux exploitations familiales.</p> <p>Preuve : le plan et les mesures de suivi doivent être documentés par le producteur et vérifiés par l'évaluateur.</p>		<p>reposer, de jouer ou de profiter librement (sous la surveillance des parents) de leurs temps de loisirs ou qui entraverait leur liberté de déplacement).</p> <p>Le plan de mesures doit se focaliser sur les mesures permettant de garantir la protection des membres de la famille restreinte au cas où l'évaluateur détecterait des non-conformités. Ce plan doit prévoir les éventualités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Comment sortir les membres de la famille restreinte de la situation à risque ou du lieu de travail 2. Mesure permettant d'éviter la non-conformité dans le futur <p>Ce plan de mesures peut être présenté sous forme écrite (document) ou sous forme orale.</p> <p>Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2 comptant des exploitations familiales parmi leurs membres, la conformité avec ce P&C peut être appuyée par les activités exercées par la direction du groupement de producteurs. Elle doit être contrôlée lors de l'audit du SGQ et de l'évaluation interne et les informations doivent faire l'objet d'une vérification croisée avec l'échantillon de l'audit.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Pour l'Option 2 groupements de producteurs, ce plan peut être développé au niveau du SGQ.</p> <p>L'évaluateur doit vérifier au niveau des membres du groupement de producteurs que chaque producteur est informé du fait qu'il existe un plan et qu'il en a pris connaissance (c'est-à-dire que le plan est disponible sur le site de production et que l'équipe a suivi une formation adaptée). Des preuves documentées du type d'information et attestant de la participation du personnel de surveillance à la formation ad hoc doivent être soumises.</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
10	ÂGE DE FIN DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE ET ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT			
10.1	<p>Tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire et qui vit ou travaille sur les sites de production doit avoir accès aux établissements d'enseignement.</p>	<p>L'expression « tout enfant » doit inclure les enfants qui effectuent le travail en toute légalité (c'est-à-dire les enfants travaillant sur les exploitations familiales, les enfants qui ont atteint l'âge de travail minimum légal, etc.), les enfants des travailleurs et les enfants du personnel de surveillance (y compris le propriétaire, l'opérateur, etc.). Si l'âge de fin de scolarité obligatoire est supérieur à l'âge de travail minimum légal et que des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire sont embauchés sur l'exploitation, le producteur doit veiller à ce que tout travailleur n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire ait accès aux établissements d'enseignement. L'expression « accès aux établissements d'enseignement » implique impérativement que les enfants doivent avoir la possibilité de s'inscrire dans un établissement d'enseignement et de s'y rendre pour suivre les cours (c'est-à-dire qu'un établissement d'enseignement doit se situer à une distance raisonnable, qu'ils peuvent emprunter en toute sécurité la route qui mène à l'établissement d'enseignement, etc.).</p>	Exigence Majeure	

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Le producteur doit informer les parents ou les tuteurs des enfants qui vivent sur le site de production ou des enfants embauchés sur le site qui n'ont pas encore atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire des possibilités d'accès aux établissements d'enseignement présents dans la zone. Il va de soi qu'il incombe aux parents/tuteurs de s'assurer du fait que les enfants se rendent à l'établissement d'enseignement. Ceci s'applique également aux exploitations familiales.</p> <p>Preuve : la conformité est établie quand l'évaluateur s'est assuré qu'aucun enfant en âge de scolarité obligatoire ne vit ou ne travaille sur les sites de production. Dans tous les autres cas, l'évaluateur doit vérifier la conformité à ces critères. L'évaluateur doit vérifier les preuves orales et écrites soumises par le producteur. L'évaluateur doit effectuer une vérification croisée lors d'entretiens lorsque cela est possible.</p>		

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
10.2	<p>Le producteur vérifie et conserve des enregistrements du nom complet, des noms des parents et de la date de naissance des enfants présents sur le site de production qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire.</p>	<p>Le terme « vérifie et conserve des enregistrements » implique que le producteur doit disposer d'une procédure ou d'une méthode de vérification lui permettant de contrôler ces informations (par ex. vérification de la pièce d'identité du travailleur, permis de travail, carte d'autorisation de travail, carte d'adhérent à un syndicat, etc.). Ceci s'applique également aux exploitations familiales.</p> <p>Preuve : la conformité est établie quand l'évaluateur s'est assuré qu'aucun enfant en âge de scolarité obligatoire ne vit ou ne travaille sur le site de production. Dans tous les autres cas, l'évaluateur doit vérifier la conformité avec les critères ci-dessus. Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, le producteur doit apporter des preuves sous forme de documents qui feront l'objet d'une vérification croisée avec les membres de la famille restreinte lorsque cela est possible.</p> <p>Le producteur doit fournir ces informations à l'évaluateur au début de la procédure d'évaluation (par ex., liste des travailleurs, liste des dossiers et documents, etc.).</p> <p>L'évaluateur doit effectuer une vérification croisée de la liste en incluant au moins plusieurs travailleurs repris sur la liste des</p>	Exigence Mineure	<p>Pour les exploitations familiales :</p> <p>Ce P&C est lié au P&C G2, et ces deux P&C doivent faire l'objet d'une vérification croisée. Dans les exploitations familiales employant des membres de la famille restreinte, et dont certains membres se font aider par d'autres membres de leur propre famille restreinte (par ex., un père et un fils, et le fils se fait aider par ses enfants qui travaillent sur la même exploitation familiale), la famille principale détentrice du certificat doit fournir un enregistrement permettant de lister l'ensemble des différents membres de la famille restreinte en les groupant par famille.</p> <p>Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2 comptant des exploitations familiales parmi leurs membres, cette vérification doit également être effectuée lors de l'audit du SGQ et de l'évaluation interne.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		travailleurs avec enfants dans l'échantillon des travailleurs désignés pour l'entretien.		
10.3	S'il est impossible d'accéder à un établissement d'enseignement, le producteur doit veiller à garantir un transport pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire.	<p>L'expression « s'il est impossible d'accéder à un établissement d'enseignement » doit couvrir les situations dans lesquelles il est impossible aux enfants de s'inscrire et de se rendre dans un établissement d'enseignement pour y suivre les cours (par ex., la distance à pied est trop importante pour que l'enfant, compte tenu de son âge, puisse la parcourir sans que cela n'affecte sa santé ni sa sécurité, la route menant à l'établissement d'enseignement n'est pas sûre, etc.).</p> <p>L'expression « veiller à garantir un transport » implique impérativement que le producteur fasse appel aux autorités publiques en vue de permettre un transport public, mette à disposition un service de transport privé ou offre des allocations de transport afin que les enfants puissent rejoindre facilement leur établissement d'enseignement. Ceci s'applique également aux exploitations familiales. Pour les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur, les faibles niveaux de revenus de la famille peuvent être pris en compte lors de l'évaluation de la conformité avec ces critères.</p>	Exigence Majeure	<p>Pour les exploitations familiales : L'évaluateur doit vérifier que des mesures appropriées (en tenant compte de la situation financière, de l'aspect culturel et des ressources disponibles du producteur) ont été prises par l'exploitation familiale pour permettre aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire d'accéder à un établissement d'enseignement. Cette vérification peut être effectuée à l'aide de preuves documentées ou de témoignages, les informations collectées devant ensuite faire l'objet d'une vérification croisée avec les autres membres de la famille restreinte.</p> <p>Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2 comptant des exploitations familiales parmi leurs membres, la conformité avec ce P&C peut être appuyée par les activités exercées par la direction du groupement de producteurs. Elle doit être contrôlée lors de l'audit du SGQ et de l'évaluation interne et les informations doivent faire l'objet d'une vérification croisée avec l'échantillon de l'audit.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>Preuve : la conformité est établie quand l'évaluateur s'est assuré qu'aucun enfant en âge de scolarité obligatoire ne vit ou ne travaille sur le site de production. Dans tous les autres cas, l'évaluateur doit vérifier la conformité avec les critères ci-dessus. L'évaluateur doit vérifier, par ex., les documents de contrôle des transports ou les enregistrements des trajets et effectuer une vérification croisée de ces informations lors d'entretiens avec les travailleurs repris sur la liste des travailleurs avec enfants, lorsque cela est possible.</p>		
10.4	<p>Si aucun établissement d'enseignement ne peut accueillir les enfants vivant et/ou embauchés sur les sites de production et n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire, le producteur veille à organiser un enseignement sur le site.</p>	<p>L'expression « veille à organiser un enseignement sur le site » implique par ex. le fait de demander aux autorités locales l'envoi de professeurs sur le site de production, de faciliter l'accès au site de production aux professeurs, de subventionner les professeurs afin qu'ils viennent sur le site de production, etc. Ceci s'applique également aux exploitations familiales.</p> <p>Preuve : la conformité est établie quand l'évaluateur s'est assuré qu'aucun enfant en âge de scolarité obligatoire ne vit ou ne travaille sur les sites de production. Dans tous les autres cas, l'évaluateur doit vérifier la conformité avec les critères ci-dessus.</p>	Exigence Majeure	<p>Pour les exploitations familiales : L'évaluateur doit vérifier que des mesures appropriées (en tenant compte de la situation financière, de l'aspect culturel et des ressources disponibles du producteur) ont été prises par l'exploitation familiale pour permettre aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire d'accéder à un établissement d'enseignement. Cette vérification peut être effectuée à l'aide de preuves documentées ou de témoignages, les informations collectées devant ensuite faire l'objet d'une vérification croisée avec les autres</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		Avant de procéder à l'évaluation, l'évaluateur doit vérifier si des établissements d'enseignement sont disponibles. L'évaluateur doit ensuite inspecter les locaux, examiner les preuves documentées et écouter les explications orales du producteur (documents de contrôle du transport, enregistrements des trajets, entretiens avec des travailleurs repris sur la liste des travailleurs avec enfants lorsqu'il est possible de mener des entretiens).		<p>membres de la famille restreinte.</p> <p>Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2 comptant des exploitations familiales parmi leurs membres, la conformité avec ce P&C peut être appuyée par les activités exercées par la direction du groupement de producteurs. Elle doit être contrôlée lors de l'audit du SGQ interne et de l'évaluation interne et les informations doivent faire l'objet d'une vérification croisée avec l'échantillon de l'audit.</p>
11	SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – N/A			
12	HEURES DE TRAVAIL – N/A			
13	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES – N/A			
14	SGQ GRASP			
14.1	L'évaluation du SGQ du groupement de producteurs selon le module complémentaire GRASP prouve la bonne mise en œuvre du module complémentaire	<p>Pour se conformer au présent P&C, il faut que tous les points ci-après aient été contrôlés et déclarés comme étant conformes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mise en œuvre du module complémentaire GRASP est incluse dans le SGQ GRASP du groupement de producteurs, basée sur les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles 	Exigence Majeure	<p>Preuve :</p> <p>l'évaluateur doit vérifier le respect de chacune des exigences vis-à-vis du SGQ GRASP lors de l'audit du SGQ selon le référentiel IFA par l'OC. L'évaluateur doit demander des preuves documentées et effectuer une vérification croisée entre ces preuves et les P&C correspondants des évaluations externes des</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
	<p>GRASP pour tous les membres du groupement de producteurs participants.</p>	<p>applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisite avec SGQ ».</p> <p>2. Un système a été mis en place pour informer et former régulièrement le personnel clé de chaque membre du groupement de producteurs sur les P&C, sujets et problèmes liés au module complémentaire GRASP (par ex., formation du personnel de surveillance en matière de plan de lutte contre le travail des enfants).</p> <p>3. Toutes les étapes suivies dans le cadre du SGQ pour aboutir à la mise en œuvre du module complémentaire GRASP chez tous les membres du groupement de producteurs participants sont documentées.</p> <p>4. Il existe des preuves attestant du fait que le groupement de producteurs encourage tous les membres du groupement de producteurs participants à se conformer aux exigences du module complémentaire GRASP, et évalue les progrès et les problèmes rencontrés chaque année dans ce cadre.</p> <p>5. Un registre listant l'ensemble des producteurs utilisant des processus de production certifiés GLOBALG.A.P. et mettant en œuvre le module complémentaire GRASP est tenu à jour. Pour chaque membre du groupement de</p>		<p>membres du groupement de producteurs (c'est-à-dire, formation et informations en matière de plan de lutte contre le travail des enfants au niveau du membre du groupement de producteurs).</p> <p>Des preuves documentées attestant de réunions et d'entretiens avec les membres du groupement de producteurs en vue de passer en revue les progrès effectués doivent être soumises. La procédure de mise en œuvre des mesures correctives doit faire référence à l'existence de l'évaluation interne selon le module complémentaire GRASP et aux mesures correctives du membre du groupement de producteurs.</p>

N°	Principe	Critères	Niveau	Règles de mise en œuvre
		<p>producteurs, on y indique la date d'évaluation interne ainsi que le niveau de conformité atteint, toutes les non-conformités détectées en interne et lors des évaluations externes, ainsi que les mesures correctives prises pour résoudre les non-conformités.</p> <p>6. Il existe une procédure pour la mise en œuvre des mesures correctives résultant des évaluations internes précédentes pour tous les membres du groupement de producteurs.</p> <p>7. Il existe des preuves attestant de l'application de la procédure de mise en œuvre des mesures correctives résultant des évaluations internes précédentes pour tous les membres du groupement de producteurs.</p> <p>8. L'auditeur interne du groupement de producteurs est qualifié selon les règles générales du module complémentaire GRASP.</p>		